

# **VD\_OMNI PE.2021.0061 vom 29. September 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-09-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2021.0061](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0061)

FR: VD\_OMNI PE.2021.0061 du 29 septembre 2021

IT: VD\_OMNI PE.2021.0061 del 29 settembre 2021

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Ressortissant turc dont l'autorisation de séjour, obtenue suite à son mariage avec une ressortissante suisse, n'a pas été prolongée suite à la séparation du couple. L'union conjugale a duré moins de trois ans. Le recourant ne se trouve pas dans une situation où la poursuite de son séjour en Suisse s'imposerait pour des raisons personnelles majeures. Il ne peut davantage se prévaloir d'un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI. Contrairement à ce que soutient le recourant, aucun élément au dossier ne démontre que le renvoi de celui-ci dans son pays d'origine serait illicite ou pas raisonnablement exigible. La situation sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 prévalant en Turquie n'est pas de nature à modifier ce constat. Enfin, le SPOP n'a pas violé la garantie de la vie privée découlant de l'art. 8 CEDH. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021; elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal par le destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 95 LPA-VD ainsi que 75 et 79 LPA-VD applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

### **E. 2**

La décision attaquée révoque l'autorisation de séjour par regroupement familial du recourant, pour le motif que la vie commune a pris fin après moins de trois ans de mariage en Suisse et que la poursuite du séjour du recourant ne s'impose pas pour des raisons personnelles majeures, et prononce son renvoi de Suisse. Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 135 II 1 consid. 1.1; 131 II 339 consid. 1). En l'espèce, ressortissant turc, le recourant ne peut se prévaloir d'aucun traité qui lui conférerait un droit au séjour en Suisse (cf. arrêts PE.2020.0003 du 8 mai 2020 consid. 2; PE.2018.0361 du 31 janvier 2019 consid. 3). Sa situation s'examinera donc au regard du seul droit interne, soit la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI; RS 142.20) et l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), cela sous réserve de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101).

### **E. 3**

a) Aux termes de l'art. 42 al. 1 LEI, le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Il peut être renoncé à cette dernière exigence lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifient l'existence de domiciles séparés (art. 49 LEI), lesquelles peuvent être dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants (art. 76 OASA). b) En l'espèce, le divorce des époux A.\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_ a été prononcé le 14 juillet 2020, il est définitif et exécutoire depuis le 15 septembre 2020. Le recourant ne peut ainsi plus se prévaloir de l'art. 42 al. 1 LEI pour justifier le maintien de son autorisation de séjour, ce qu'il ne fait d'ailleurs pas, à juste titre. Reste à examiner si, comme il le soutient, il pourrait bénéficier d'un tel droit en vertu de l'art. 50 LEI, respectivement de l'art. 30 al. 1 let. b LEI.

### **E. 4**

a) Aux termes de l'art. 50 LEI, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEI (notamment) subsiste également lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (al. 1 let. b). Les raisons personnelles majeures visées par cette disposition sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (al. 2). En référence à l'art. 50 al. 1 let. b LEI, l'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'il convient de tenir compte lors de l'appréciation notamment de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) ou encore des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Quant aux critères d'intégration auxquels il est fait référence à l'art. 31 al. 1 let. a OASA, il résulte de l'art. 58a al. 1 LEI que, pour évaluer l'intégration, il convient de tenir compte du respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a), du respect des valeurs de la Constitution (let. b), des compétences linguistiques (let. c) ainsi que de la participation à la vie économique ou de l'acquisition d'une formation (let. d). b) L'art. 50 al. 1 let. b LEI vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEI mais dans lesquelles, eu égard à l'ensemble des circonstances, l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 138 II 393 consid. 3.1; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 138 II 393 consid. 3; 137 II 345 consid. 3.2.3; TF 2C\_110/2020 du 9 juin 2020 consid. 4.1). Tel est notamment le cas, en vertu de l'art. 50 al. 2 LEI, lorsque la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Dans cette hypothèse, la question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 137 II 345 consid.

3.2.3; TF 2C\_436/2021 du 22 juin 2021 consid. 5.3). Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (TF 2C\_737/2020 du 23 novembre 2020 consid. 4.2 et la référence). Pour le reste et d'une façon générale, le fait qu'un étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine, ou que d'autres motifs du genre de ceux qui sont évoqués à l'art. 50 al. 2 LEI se présentent. Les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient d'admettre un cas de rigueur (ATF 130 II 39 consid. 3; 124 II 110 consid. 2; 123 II 125 consid. 2). c) En l'espèce, le recourant ne conteste pas que la vie commune avec son ex-épouse après le mariage en Suisse a duré moins de trois ans, puisque le couple s'est marié le 14 novembre 2016 et s'est séparé en août-septembre 2019. Il fait en revanche valoir qu'ils ont fait ménage commun en Suisse dès la fin de l'année 2015, avant d'officialiser leur union par leur mariage. Ainsi, le recourant et son ex-épouse auraient cohabité ensemble pendant presque un an comme concubins, puis pendant 34 mois comme époux, soit pendant plus de trois ans au total. Les déclarations du recourant sur l'histoire du couple concordent certes avec celles de son ex-épouse. Toutefois, la jurisprudence développée par le Tribunal fédéral concernant l'exigence d'une vie conjugale ayant duré au moins trois ans, et la manière de calculer cette durée, est parfaitement claire sur ce point et n'a pas varié, en particulier sur le principe selon lequel seules les années de mariage, et non de concubinage, sont pertinentes (ATF 140 II 345 consid. 4.1 ; ATF 140 II 289 consid. 3). Il n'y a aucune raison de s'en écarter, et il n'y a en particulier pas lieu de prendre en compte, même exceptionnellement, une période de concubinage en raison d'une prétendue parfaite intégration du recourant en Suisse ou du respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 CEDH. Il s'ensuit que le recourant ne peut pas se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, comme l'a à juste titre retenu l'autorité intimée. Les deux conditions de l'art. 50 al. 1 let. a LEI étant cumulatives (ATF 140 II 345 consid. 4 p. 347 s.; TF 2C\_808/2019 du 26 septembre 2019 consid. 3; 2C\_525/2019 du 16 septembre 2019 consid. 5.1), il n'y a pas lieu d'examiner si, comme le prétend le recourant, ce dernier remplit la condition relative à l'intégration. d) Le recourant ne se trouve pas davantage dans une situation où la poursuite de son séjour en Suisse s'imposerait pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI. En l'occurrence, il n'est pas allégué que le recourant ait été victime de violences conjugales. Il est venu en Suisse, en janvier 2012, pour y suivre des cours de français. Les autorisations qui lui ont été délivrées jusqu'au 30 juin 2015 l'ont été pour études. Puis, il a séjourné illégalement en Suisse jusqu'au 29 août 2016, date à laquelle il s'est vu octroyer une tolérance de séjour en vue de son mariage avec B.\_\_\_\_\_. La durée de son séjour en Suisse, de huit ans lorsque la décision litigieuse a été rendue (l'année passée dans l'illégalité entre le 30 juin 2015 et le 29 août 2016 n'ayant pas à être prise en compte dans l'examen d'un cas de rigueur; cf. ATF 137 II 1 consid. 4.3 p. 8; PE.2018.0430 du 27 mars 2019 consid. 5d), même si elle n'est pas négligeable ne permet toutefois pas de conclure à un enracinement particulier et justifier, à elle seule, des raisons personnelles majeures. Né en Turquie, le recourant y a vécu son enfance et le début de sa vie d'adulte. Il ne fait pas valoir

qu'il aurait perdu tous ses contacts avec son pays d'origine. On peut donc présumer qu'il y a conservé des attaches culturelles, sociales et familiales et qu'il pourra compter sur le soutien de ses proches en cas de renvoi dans son pays d'origine. Sans nier les inconvénients qu'un retour en Turquie pourrait engendrer pour le recourant, sa réintégration dans son pays d'origine n'apparaît pas fortement compromise au sens de l'art. 50 al. 2 LEI, cela d'autant moins qu'il est jeune, n'a pas d'enfant et qu'il semble être en bonne santé. Il ne devrait ainsi pas rencontrer plus de difficultés que ses compatriotes pour y trouver du travail. Il ne ressort en outre pas du dossier qu'il aurait tissé avec la Suisse des liens si étroits qu'ils feraient obstacle à son retour en Turquie. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitations du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3; PE.2018.0229 du 5 septembre 2019 consid. 4a). Quant à son intégration en Suisse, elle ne sort pas de l'ordinaire. Le recourant n'a pas acquis en Suisse de formation ou autres compétences professionnelles particulières – il est employé en qualité de collaborateur de vente au sein de l'épicerie fine tenue par sa sœur – dont il ne pourrait pas faire usage dans son pays d'origine. Il se prévaut certes de son bon niveau de français et du fait qu'il dispose d'un réseau socio-professionnel. Il paraît cependant normal qu'une personne ayant effectué un séjour prolongé dans un pays tiers maîtrise au moins l'une des langues nationales, s'y soit créé des attaches et se soit familiarisée avec le mode de vie de ce pays (PE.2018.0373 du 31 janvier 2019 consid. 2b; PE.2017.0319 du 20 septembre 2018 consid. 2b). Enfin, si l'on peut relever à son crédit que le recourant n'a jamais attiré défavorablement l'attention sur lui et qu'il est parvenu, sans doute au prix d'importants efforts, à une autonomie financière, force est toutefois d'admettre que ces éléments, tout comme le fait qu'il participe de manière régulière à des actions d'entraide envers la collectivité ou son cercle d'amis, ne sont pas à ce point exceptionnels qu'ils commanderaient la poursuite de son séjour en Suisse. Au regard de l'ensemble des éléments précités, le recourant ne présente pas de raisons personnelles majeures justifiant la poursuite de son séjour en Suisse. e) Force est ainsi de constater que les conditions pour la prolongation de son autorisation de séjour, après la dissolution de l'union conjugale, en vertu des art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI ne sont pas réalisées.

## **E. 5**

Le tribunal se contentera de relever pour le reste, à toutes fins utiles, que le recourant ne peut pas davantage se prévaloir d'un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI; il peut être renvoyé à ce propos aux considérations qui précèdent sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b LEI (consid. 4d).

## **E. 6**

Le recourant fait valoir en dernier lieu que son renvoi serait inexigible, de sorte qu'il devrait être admis provisoirement en Suisse. a) Aux termes de l'art. 64 al. 1 LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (art. 5 LEI; let. b) et d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c). Le SEM peut admettre provisoirement en Suisse un étranger si l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). A cet égard, l'art. 3 CEDH interdit d'exposer quiconque à un risque de torture, de peines ou de traitements inhumains. Cette disposition

s'applique principalement lorsque le risque pour la personne menacée de refoulement d'être soumise à des mauvais traitements dans le pays de destination découle d'actes des autorités de ce pays ou d'organismes indépendants de l'Etat contre lesquels les autorités ne sont pas en mesure d'offrir une protection appropriée (ATAF E 3380/2012 du 21 août 2014 consid. 4.4; C 352/2008 du 21 septembre 2010 consid. 11.2 et 11.3; D 6538/2006 du 7 août 2008 consid. 9.1, références citées). Ainsi, l'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). De même, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI). L'art. 83 al. 3 LEI trouve application lorsque le renvoi viole le principe de non-refoulement de l'art. 33 de la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30) ou l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants visée par l'art. 3 CEDH et par l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture; RS 0.105). S'agissant de l'art. 3 CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme a retenu que la mise à exécution, par les autorités de l'Etat d'accueil, d'une décision de renvoi d'un étranger pouvait, suivant les circonstances, se révéler contraire à cette disposition s'il existait un risque concret et sérieux, au-delà de tout doute raisonnable, que celui-ci fût soumis, dans son pays de destination, à un traitement inhumain ou dégradant (ATAF C-498/2011 du 27 janvier 2011 consid. 4.2 et les références citées; arrêt PE.2013.0377 du 23 avril 2015). L'art. 83 al. 4 LEI s'applique en premier lieu aux " réfugiés de la violence ", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée. Cette disposition vaut aussi pour les personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, condamnées à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans un dénuement complet, et ainsi exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort (voir notamment à ce propos ATAF 2011/50 consid. 8.1-8.3 et la jurisprudence citée). Cette dernière hypothèse vise généralement celle où l'étranger malade allègue que le renvoi mettrait sa vie en péril (arrêts PE.2013.0078 du 9 décembre 2013, consid. 3; PE.2010.0346 du 29 mars 2011 consid. 6; PE.2010.0506 du 21 octobre 2010 et les références citées). L'exécution du renvoi ne devient inexigible qu'à partir du moment où, en raison de l'impossibilité d'obtenir des soins essentiels dans leur pays d'origine, l'état de santé des étrangers malades se dégraderait très rapidement, au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de leur intégrité physique ou psychique, voire de leur vie. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels est assuré dans le pays d'origine ou de provenance, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité et d'une utilité moindres que ceux disponibles en Suisse (ATAF E-3657/2014 du 20 octobre 2014; ATAF E-8787/2010 du 24 janvier 2011, ainsi que les références citées). b) En l'occurrence, le recourant ne se trouve pas dans le champ d'application de ces deux dernières dispositions. Aucun élément du dossier ne démontre qu'il serait exposé, dans son pays d'origine, à un traitement inhumain, au point que l'art. 83 al. 3 LEI s'opposerait à son renvoi. S'agissant de l'art. 83 al. 4 LEI, la Turquie n'est pas un pays en situation de guerre

civile, le recourant n'appartient en outre pas à une minorité qui serait persécutée, il n'allègue du reste rien à cet égard. Comme déjà relevé, la situation économique est effectivement plus délicate en Turquie qu'en Suisse. Ce motif ne permet cependant pas, à lui seul, de conclure que le renvoi du recourant serait illicite ou pas raisonnablement exigible, comme il le soutient. La situation sanitaire liée à la pandémie de coronavirus prévalant actuellement en Turquie n'est pas de nature à modifier ce constat. Il n'apparaît en effet pas qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le recourant courrait un risque plus élevé pour sa santé que ses compatriotes demeurés au pays. A cela s'ajoute que la crise sanitaire liée au Covid-19 est mondiale et que les risques de complication qui y sont liés existent également en Suisse. Il n'apparaît pas non plus que les voyages en Turquie soient totalement proscrits compte tenu de la situation sanitaire, d'autant moins pour des ressortissants de l'Etat d'origine du voyageur.

#### **E. 7**

Par souci d'exhaustivité, on ajoutera que le recourant ne peut se prévaloir du droit au respect de la vie privée et de la vie de famille garanti par l'art. 8 CEDH pour s'opposer à son renvoi. a) Sous l'angle étroit de la protection de la vie privée, l'art. 8 par. 1 CEDH ouvre également le droit à une autorisation de séjour, mais à des conditions très restrictives. L'étranger doit en effet établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres (ATF 130 II 281 consid. 3.2.1 et les arrêts cités; TF 2C\_170/2017 du 15 février 2017 consid. 3.1; 2C\_142/2015 du 13 février 2015 consid. 3.2). Dans l'ATF 144 I 266, le Tribunal fédéral a précisé et structuré sa jurisprudence relative au droit à une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH. Il a rappelé que ce droit dépendait fondamentalement de la durée de la résidence en Suisse de l'étranger. Lorsque celui-ci réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, ce qui correspond en droit suisse au délai pour obtenir une autorisation d'établissement ou la naturalisation, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse doivent n'être prononcés que pour des motifs sérieux (ATF 144 I 266 consid. 3.9; TF 2C\_21/2019 du 14 novembre 2019 consid. 5). Lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse, le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée (ATF 144 I 266 précité). Les années passées dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance – par exemple en raison de l'effet suspensif attaché à des procédures de recours – ne doivent pas être prises en considération dans l'appréciation ou alors seulement dans une mesure très restreinte (ATF 134 II

#### **E. 10**

consid. 4.3; 130 II 281 consid. 3.3). b) En l'espèce, on ne saurait admettre que le recourant, qui résidait en Suisse depuis huit ans lorsque la décision litigieuse a été rendue, puisse se prévaloir de l'art. 8 CEDH au titre de la protection de la vie privée, dès lors, comme exposé ci-dessus (cf. consid. 4d), qu'il ne peut faire état d'une intégration professionnelle ou

sociale au-dessus de la moyenne. L'autorité intimée n'a par conséquent pas violé la garantie de la vie privée découlant de l'art. 8 CEDH en révoquant l'autorisation de séjour du recourant. 8. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le SPOP fixera au recourant un nouveau délai de départ approprié (cf. art. 64d LEI; TF 2C\_815/2018 du 24 avril 2019 consid. 5.4 et 5.5; 2C\_631/2018 du 4 avril 2019 consid. 6) en tenant compte de la situation sanitaire liée à la pandémie du coronavirus COVID-19. Vu l'issue de la cause, les frais de justice sont mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.